

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADRAS	LANDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-14
AJOUZ	MONA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-08-09
ALI	NUSRAT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-08-23
AL-ZAWAHRA	MIRNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
AMARA	STEPHANE	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS U.S. LLC	2021-08-13
ARANGO	GUSTAVO	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-07-02
AYALA ALFARO	ERIC STEVEN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-06-30
BEAUDIN	CLAUDIA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-08-05
BEAULIEU	MARC-ANDRÉ JOSEPH	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-07-01
BEDARD	ANTHONY CHARLES	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-08-08
BÉGIN	PATRICE	FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	2021-08-20
BELAIFA	AMINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-08-13
BELHOCINE	AMINE YUCEF	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-03-05
BELLEAU	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
BELLEFEUILLE	JOSEE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-08-20
BÉRICHON	VINCENT JOSEPH	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-06-16
BERTAINA	EXEQUIEL OCTAVIO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-08-09
BLAIS-MICHAUD	FRÉDÉRIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
BOUCHER	ROSALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
BOURBOIN	JEAN FRANCOIS	PINNACLE WEALTH BROKERS INC.	2021-05-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUSHABA	ALAA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
BOUTHILLIER	ISABELLE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2021-06-04
BOUTIN	NICOLAS	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-07-02
BROUSSEAU	ALEXANDRE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-06-04
BUSSIÈRES	CYNTHIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-20
CARLE	PIERRE NICHOLAS SERGE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-06-04
CARON	GILLES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-08-17
CHAABANE	ABDELBASSE T	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-08-18
CHIAZZESE	ANGELA	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-08-20
CHOUKRI	ABDELKARIM	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-07-26
CINQ MARS	LINDA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-08-20
CLEMENT	MELODIE	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2021-08-19
CORNEAU	ÉMIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-23
COUILLARD	SABRYNA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-16
COUPEAU-PHAN	JULIE CAROLYN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-06-04
DE DOMINICIS	ERMES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-14
DE LUCA	STEPHANIE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-20
DELISLE	FRÉDÉRIC	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-13
DELLI QUADRI	ZAIRA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-23
DEMERS-PERICHE	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
DENIS	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-16
DESGAGNÉS	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESJARDINS	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-18
DESPRES	RENE	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2021-07-23
DUBÉ	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-23
DUFRESNE	LAURETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-16
ERVIN	WILLIAM ALBERT	EDWARD JONES	2021-05-30
FAILLA	MARIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-07-30
FALSO	DARIO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-07-06
FAUBERT-PAGE	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
FAUZEL	BIBI NUSRAT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
FILLION	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
FIORINI	JULES	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-08-18
FIROOZSANI	SAJJAD	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-05-21
FONTAINE	MICHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-19
FOURNIER	PHILIPPE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2021-05-28
FRENETTE	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-17
FRENETTE	DANIEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-08-13
GAGNÉ-LEFRANÇOIS	CLAUDIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-17
GAREAU	PAMELA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-08-16
GATTI	MICHAEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-05-31
GAUTHIER	DANNY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-08-16
GERVAIS	AUDREY	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-07-09
GINGRAS	MARC	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-06-11
GOODZ	MITCHELL	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-06-04
GRÉAUX	THIERRY DANEIL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-06-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GREENSTEIN	IVAN	CTI CAPITAL VALEURS MOBILIERES INC.	2021-06-25
GRENIER-O'BREADY	DANIKA	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2021-08-18
HERNANDEZ VELA	RICHARD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-08-16
HIMDI	ADIL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-06-04
IBRAHIM	JOEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-08-20
JEAN	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-18
JULIEN	NANCY	GESTION MD LIMITÉE	2021-06-18
KARKOURI	MOHAMED	GESTION DE CAPITAUX ROTHENBERG INC.	2021-07-30
KHOURI	LUCIANO	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-05-25
LACOMBE	JEAN-PIERRE	GESTION MD LIMITÉE	2021-06-30
LALANCETTE	SHAWNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
LAMOTHE	DIANE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-05-01
LANG	JESSICA ERICA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-06-04
LAVALLÉE	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-16
LE BOUYONNEC	STÉPHANE	SERVICES CONSEILS OPTIMISTA INC.	2021-08-19
LE DONNE	SANDRO	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-06-11
LEBLANC	MYRIAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-19
LEGAULT	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
LEGAULT	ANDREE-ANN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-06-07
LEOU	NICOLAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-08-13
LIANG	YUAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-02-23
LOMBARDI	ANTONIO	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-05-28
LUSSIER	NICOLAS	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-08-13
MAGO	RANDEEP SINGH	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-08-11
MALAMUD	ERICO DE SOUZA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-08-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARCEAU	STÉPHANE JOSEPH BERNARD	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-05-19
MARQUIS	NATACHA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-20
MENCHOUF	MARYEM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-19
MONDA	ANAMARIA	VALEURS MOBILIERES HSBC (CANADA) INC.	2021-08-08
MOREL	KATHY	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-08-12
MORIN	NATHALIE MYLENE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-08-06
MOUJABBER	GEORGES	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-07-12
NADEAU	ALEC	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-06-28
NAHAL	JASON ANTHONY	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-08-11
NDAYIZIGIYE	DIDIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-06
NEWTON	CLAUDINE	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-08-20
PAIEMENT	MEDERIK JOSEPH	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-07-26
PAN	ALEXANDER CHENG MING	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-06-15
PATEL	PRAVINABEN	SCOTIA CAPITAUX INC.	2021-06-18
PATOKA	DARYA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-05-21
PAUL	YASMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
PERREAULT	LAURENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-07-23
PERREAULT	GUILLAUME	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-08-06
PETROPOULOS	PANAGIOTA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-08-23
PIUNNO	ANDRE ANTONIO	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-06-10
PLANTE	SYLVIE	GESTION MD LIMITÉE	2021-06-30
POPESCU	CATALIN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-08-13
POULIN	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
POULIN	VALÉRIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-06-30
PUN	HO YEUNG	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-08-03
QUINCHON	FRANCIS OLIVIER	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-06-21
RAMPERSAD	RICHARD RAVI	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-07-30
RANGEL VELASQUEZ	ROCELYN VANESSA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-07-26
RIOUX	THOMAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-08-13
ROBERGE	CAROLINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-20
ROBICHAUD	PIERRE-LOUIS	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-07-02
ROULEAU	MADELEINE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-07-20
RUDY	ALEXANDRA DIANE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-08-13
SAADI	MOHAMMED GHASSANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-13
SAMARELLI	MARGHERITA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-06-04
SANOGA	FABALA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-06-11
SARSERI	OMAR	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-07-26
SHAKA	JEAN MARC	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-07-23
SIMELUS	HUDNEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-08-21
ST-JACQUES	PHILIPPE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-07-19
TREMBLAY	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-17
TRIEU	ELAINE TUYET AI LAN	RAYMOND JAMES LTD.	2021-05-31
TRUONG	HOANG-NAM	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-16
TUNARU	STEFAN COSTIN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-06-22
VALLÉE	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-16
VERNA	CARL FREDERIC	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2021-08-06
VILLENEUVE	LOUIS	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-08-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
WARD	ROBERT ALLAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-05-30
WEFUAN	ROY SOHFIE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2021-05-28
WU	JONATHAN JUN-LIANG	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-05-28
YANGA NOUKWI	JACKSON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-14

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ARMANGAU	OLIVIER	LA FINANCIÈRE CONSTANCE INC.	2021-08-20
GROULX	PHILIPPE	INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	2021-07-23

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106000	CARON, GILLES	1a	2021-08-19
109091	DE DOMINICIS, ERMES	6a	2021-08-23
109852	DESLAURIERS, DIANE	3b	2021-08-23
117145	JOBIN, SYLVIE	4a	2021-08-20
122521	MALO, YVAN	2a	2021-08-20
122521	MALO, YVAN	1a	2021-08-20
125717	PAQUET, RENÉ	2a	2021-08-23
126232	PAYEUR, ANDRÉ	1a	2021-08-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
126270	PEDNAULT, YVAN	1a	2021-08-19
129248	ROCHELEAU, CLAUDE	1a	2021-08-18
141752	ROULET, PASCAL	1a	2021-08-23
141752	ROULET, PASCAL	3a	2021-08-23
143175	MOREAU, NANCY	4a	2021-08-19
148205	ROY, STEVE	3a	2021-08-19
150670	MAROT, DANIÈLE	2b	2021-08-18
158306	CESTRA, JESSICA	4a	2021-08-20
161135	BERGERON, CAROLINE	3b	2021-08-23
161175	ROBERT, YVES	1a	2021-02-01
162514	ROY, NICHOLAS	3a	2021-07-05
164646	MOUMEN, LAHCEN	6a	2021-06-28
169304	MORIN, FRANCE	3b	2021-08-24
169642	RENÉ, ANDRÉE	1a	2021-08-18
172287	MÜLLER, REBECCA FRÉDÉRIQUE	4a	2021-08-24
173375	GUERTIN, SOPHIE V	2b	2021-08-18
174243	LETENDRE, VÉRONIQUE	4c	2021-08-24
178736	BILLARD, GEOFFROY	1a	2021-08-18
182305	STAUB, JAIMIE	5a	2021-08-20
184589	CAOUCETTE, NICOLE NATHALIE	4b	2021-08-19
185921	BUSSIÈRES, CYNTHIA	6a	2021-08-23
186384	CARRIER, MÉLANIE	3b	2021-08-18
188629	PICHETTE, ROSIANNE	1b	2021-08-19
194438	DE FRANCESCO, DAVID	3b	2021-08-23
196527	PELLETIER, KELLY	3b	2021-08-23
196672	MARIN-ALTHOT, SÉBASTIEN	1a	2021-08-23
201033	BOUAJILA, SOFYEN	1a	2021-08-23
201759	POULIOT, NICOLAS	4c	2021-08-24
201930	MALENFANT, ÉRIC	1a	2021-05-31
202731	AJOUZ, MONA	1a	2021-08-23
219792	ASSELIN, MARTINE	4c	2021-08-20
221357	VALLIERES, SARAH	5b	2021-08-23
222013	MORAZAN-SORO, LIDIA ALEKSANDRA	3b	2021-08-24
223419	FARLY, FRANCIS	4a	2021-08-24
223757	LEGROS, MARIE-LUNE	1b	2021-08-19
223980	QUINTERO-CASTRO, DANIEL	1a	2021-08-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
224430	GAGNON- LACHAPELLE, LASZLO	4b	2021-08-20
227038	CEGELSKI, STANLEY	1b	2021-08-19
227595	POITRAS, THALIA	1a	2021-04-08
228269	BAHHAR, LOUBNA	3b	2021-08-23
228371	MBAM MBAM, ÉTIENNE RENÉ	1a	2021-07-27
231136	PARADIS-NADEAU, PÉNÉLOPE	4b	2021-08-23
231272	D'AMOURS CHEVALIER, JENNIFER	4b	2021-08-18
231326	DONNELLY, FELIX	1a	2021-08-23
232364	ALARIE, PIERRE-OLIVIER	3a	2021-08-18
232731	ÉMOND HUSEREAU, SACHA	1b	2021-08-20
232969	RICHARD-LECOMTE, JESSICA	3b	2021-08-23
233488	LÉVESQUE, DAVID	3b	2021-08-23
239890	SIMONEAU, MICHAËL	3b	2021-08-23
240337	ALEXANDRE-AIMÉ, EMMANUEL	3b	2021-08-23
240632	BOURGOIS, CAMILLE JULIEN CHRISTOPHE	3b	2021-08-20
240840	LANGELIER, SARAH	3b	2021-08-23
242615	BÉRUBÉ, JOANNIE	3b	2021-08-18
243444	GRIGNON, CAROLINE	3b	2021-08-23
243940	GONZALEZ, CAROLINE	3b	2021-08-18
244018	COLLOREC, ARNAUD	3b	2021-08-23
244439	ROLS, MANDY	4b	2021-08-23
244452	KEBE, KHADIJA	3b	2021-08-23
244735	LANDRY, ROXANE	3b	2021-08-23

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
LA FINANCIÈRE CONSTANCE INC.	ARMANGAU	OLIVIER	2021-08-20

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
LA FINANCIÈRE CONSTANCE INC.	ARMANGAU	OLIVIER	2021-08-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607014	SIGNATURE 710 INC.	MARC-ANDRÉ MAROIS	Assurance de personnes Planification financière	2021-08-18
607015	SERVICES FINANCIERS ET ASSURANCES VITASSURIS S.A.	DENIS NGONO	Assurance de personnes	2021-08-18
607016	GROUPE PATRIMOINE FAINER INC.	ROBERT FAINER	Assurance de personnes	2021-08-18
607017	DEROME & LACHANCE INC.	MONIQUE LACHANCE	Assurance de personnes	2021-08-19

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607019	JEAN-FRANÇOIS ARBOUR SERVICES FINANCIERS INC.	JEAN-FRANÇOIS ARBOUR	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-08-20
607021	ALLIANCE - CABINET EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE INC.	CHARLES-ANTOINE BOUDREAU	Courtage hypothécaire	2021-08-23
607022	ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC	CAROLINE VERMETTE	Expertise en règlement de sinistres	2021-08-23
607023	DAVID VAFI INC.	DAVID VAFI	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-08-24
607024	NORGA SERVICES FINANCIERS INC.	JOËL GAGNON	Assurance de personnes	2021-08-24

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – SEPTEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
JOANNE IACONO 116784	CD00-1474 CD00-1438	M ^e Lysane Cree, Présidente M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	8 septembre 2021 à 9h30 9 septembre 2021 à 9h30 10 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	CD00-1474 : Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté CD00-1438 : Conflits d'intérêts	Culpabilité
BERNARD MARTIN 123019	CD00-1458	M ^e Marco Gaggino, Président M ^{me} Sonia Comeau M. Jasmin Lapointe	14 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Conflits d'intérêts	Culpabilité et Sanctions
FRANÇOIS LOYER 151874	CD00-1469	M ^e Janine Kean, Présidente M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Louis Larochelle	14 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité
VINCENT BUIES 216559	CD00-1473	M ^e Claude Mageau, Président M. Jean-Sébastien Renaud	17 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et Sanctions

		M. Jean-Michel Bergot				
GUY MIREAULT 124010	CD00-1468	M ^e Lysane Cree, Présidente M. Frédéric Perman M. André Noreau	22 septembre 2021 à 9h30 23 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Conduite indigne, non discrète, non objective ou immodéré	Culpabilité
ALAIN CHALIFOUR 147749	CD00-1476	M ^e Claude Mageau, Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Claude Poirier, A.V.A.	24 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité et Sanctions
MARIA CARO 155041	CD00-1433	M ^e Lysane Cree, Présidente M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	30 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Opération non autorisée Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Rabais de prime	Sanctions

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nathalie Sasseville	2021-01-03(C)	Me Patrick de Niverville, Président Nadia Ndi Philippe Jones	3 septembre 2021 9h30	Visio	Chef 1 : avoir fait défaut de s'assurer que les employés de Boomerang Assurances inc. respectent les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5), soit d'obtenir le consentement des clients préalablement à la divulgation de leurs informations bancaires à L'Unique Assurances générales, en contravention avec l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).	Culpabilité
Élizabeth-Noemy Maravilla-Parada	2021-01-02(C)	Me Patrick de Niverville, Président Nadia Ndi Philippe Jones	3 septembre 2021 9h30	Visio	Chef 1 : avoir exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant d'informer les assurés du changement d'assureur et des nouvelles conditions du contrat d'assurance automobile à la suite d'un transfert, dans un délai raisonnable avant l'échéance, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-92, r.5); Chef 2 : avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à l'assureur les informations bancaires des assurés à leur insu et sans leur consentement, en contravention avec les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5)	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Cristine Gamache	2019-07-04(C)	Me Daniel Fabien, Vice-Président Anne-Marie Hurteau Nathalie Boyer	20 septembre 2021 9h00	Visio	<p>4 chefs : avoir exercé ses activités de façon négligente et /ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef : avoir falsifié ou pour avoir permis que soit falsifié un courriel précisant les motifs de la résiliation du contrat d'assurance responsabilité (articles 20, 37(1), 37(5) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef : avoir manqué de discrétion et de modération en tenant des propos désobligeants (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p>	Sanction

Christian Dupuis	2021-02-01(A)	Me Patrick de Niverville, Président Sultana Chichester Mireille Gauthier	21-22 septembre 2021 9h00	Visio	<p>Chef 1 : avoir tenu compte de l'intervention des tiers dans le cadre de gestes qu'il devait poser en lien avec la résiliation du contrat d'assurance émis par Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale aux noms des assurés, concernant un immeuble en contravention avec les articles 37(1) et 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</p> <p>Chef 2 : n'avoir pas donné suite au mandat confié par les assurés, soit de procéder à la modification du contrat d'assurance propriétaire occupant émis par Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale, en contrat d'assurance locataire occupant, pour un, créant ainsi un découvert d'assurance technique, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</p> <p>Chef 3 : avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou a fourni à l'assurée des informations inexactes et/ou susceptibles de l'induire en erreur, en lui confirmant qu'elle était dûment assurée, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance dommages;</p> <p>Chef 4 : avoir été négligent dans la tenue de dossier de ses clients, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations avec ces derniers au sujet de la règle proportionnelle et de l'avis de sinistre, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;</p> <p>Chef 5 : avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de conseiller aux assurés de faire appel à un</p>	Culpabilité
------------------	---------------	--	---------------------------	-------	---	-------------

évaluateur professionnel pour déterminer le montant d'assurance requis pour les bâtiments à assurer par le biais du contrat d'assurance agricole émis par Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 6 : avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'aviser les assurés de l'approche de l'échéance de la confirmation provisoire de l'assurance habitation et agricole pour l'immeuble, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 7 : n'avoir pas donné suite au mandat confié par les assurés, soit de souscrire le contrat d'assurance agricole et le contrat d'assurance habitation, auprès de Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale pour un immeuble, créant ainsi un découvert d'assurance technique, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 8 : avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite au mandat confié, en souscrivant le contrat d'assurance agricole auprès de Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale, au nom de l'assuré seulement plutôt qu'aux noms des assurés, et en omettant de mettre en place le paiement de la prime par douze prélèvements bancaires, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 9 : avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant des informations concernant la couverture d'assurance des assurés audit contrat, sans avoir

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

obtenu au préalable leur consentement, en contravention avec les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1401

DATE : 20 août 2021

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DONALD DROUIN, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance collectives de personnes (numéro de certificat 110726 et numéro de BDNI 1551441)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le 5 novembre 2020 et les 25 et 26 février 2021, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a procédé par visioconférence, à

CD00-1401

PAGE : 2

l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 28 novembre 2019, ci-après reproduite.

LA PLAINTÉ

1. À Shawinigan, à Québec et ailleurs au Québec, entre le 11 octobre 2019 et le 7 novembre 2019, l'intimé a fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète, à une demande de renseignements qui lui avait été transmise les 12 septembre 2019, 30 septembre 2019 et 10 octobre 2019 de la part d'un enquêteur du syndic, contrevenant ainsi à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

APERÇU

[2] Les infractions décrites aux articles 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (CDCSF) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement) sont plus communément appelées des infractions d'entrave au travail du syndic. Cette expression sera parfois utilisée dans la présente décision.

[3] La gravité objective de ces infractions est fort importante.

QUESTIONS EN LITIGE

- a) L'intimé M. Drouin a-t-il fait défaut, entre le 11 octobre et le 7 novembre 2019, de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète à la demande de renseignements que le bureau du syndic lui a faite les 12 et 30 septembre 2019 ainsi que le 10 octobre 2019?

Et, dans l'affirmative :

- b) L'intimé a-t-il renversé le fardeau de la preuve qui lui incombait par une défense de diligence raisonnable?

CD00-1401

PAGE : 3

CONTEXTE

[4] M^e Éric Blouin était le procureur de l'intimé pendant l'enquête entreprise par le bureau du syndic en 2019, à tout le moins, à partir de septembre 2019.

[5] M^e Florence Morin a été substituée à ce dernier le 19 octobre 2020. Elle a repris le dossier de l'intimé aux fins des audiences sur culpabilité commencées en novembre 2020.

[6] Les audiences fixées antérieurement à novembre 2020 ont fait l'objet de trois remises.

[7] La première remise en mars et la troisième en septembre 2020 ont été accordées au motif qu'une condition médicale de M^e Blouin l'empêchait de procéder. La deuxième en mai 2020 a été effectuée par le Comité, à la suite du premier confinement décrété par le gouvernement pour la Covid-19, les reportant en septembre 2020.

[8] Le 5 avril 2019, M. Drouin est avisé par le bureau du syndic de la CSF de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son sujet.

[9] Le 9 avril 2019, M. Drouin laisse un message vocal à madame Émilie Tousignant, enquêtrice chargée de ce dossier à l'époque. Il lui confirme la réception de l'avis.

[10] Le lendemain, madame Tousignant, après avoir tenté de rejoindre l'intimé par téléphone, lui écrit un courriel. Elle y indique qu'il y aura un délai avant que l'enquête ne commence, que celle-ci concerne son départ du Groupe Cloutier et que le bureau du syndic le contactera à nouveau par téléphone.

[11] Le même jour, M. Drouin lui laisse un message vocal. Il lui indique qu'il tentera à nouveau de communiquer avec elle, que l'Autorité des marchés financiers (AMF) est en train de réviser son dossier et qu'il a quitté le Groupe Cloutier de façon volontaire.

[12] Le 12 septembre 2019, madame Élise Dagenais-Guertin (enquêtrice), qui a repris l'enquête, communique avec M. Drouin qui lui donne sa version des faits.

CD00-1401

PAGE : 4

[13] L'enquêtrice lui précise qu'une demande d'informations ainsi que de certains documents suivra par courriel. L'intimé répond qu'il a déjà tout rassemblé pour l'AMF et qu'il a un historique précis de tout ce qui s'est produit. La première demande d'informations et de documents suit par courriel fixant à M. Drouin un délai de 15 jours pour y répondre, soit jusqu'au 27 septembre 2019.

[14] L'intimé témoigne, qu'entre temps, il a communiqué avec M^e Blouin et lui a transmis cette demande d'information reçue de l'enquêtrice. Les 25 et 26 septembre 2019, il tente à nouveau de le joindre par téléphone. Il ne réussit à lui parler que le 26 septembre, la veille de l'échéance fixée au 27 septembre 2019 pour répondre au bureau du syndic¹.

[15] Il a poursuivi en affirmant avoir procédé de la même façon pour les rappels de la demande d'information qui lui ont été notifiés les 30 septembre et 10 octobre 2019. Le dernier rappel lui donnait jusqu'au 11 octobre 2019 pour répondre.

[16] Chaque fois, M^e Blouin lui promettait de faire suivre les documents au syndic.

[17] M^e Blouin n'y a donné suite que le 8 novembre 2019, après avoir indiqué à l'enquêtrice qu'il lui ferait parvenir le 16 octobre. L'enquêtrice lui a répondu le 17 octobre 2019 et lui octroie jusqu'à 16h30 le même jour.

POSITION DES PARTIES

[18] La partie plaignante soutient que la preuve prépondérante démontre sans contredit que M. Drouin a contrevenu à son obligation de répondre sans délai et de façon complète aux demandes du syndic pour la période indiquée à la plainte.

[19] La partie intimée avance que M. Drouin a pris tous les moyens raisonnables pour éviter de nuire au travail du syndic et au bon fonctionnement de son enquête, de sorte que sa défense de diligence raisonnable doit être accueillie.

¹ Pièce D-2, p 4.

CD00-1401

PAGE : 5

[20] La jurisprudence soumise par les parties au soutien de leurs prétentions respectives se retrouve annexée à la présente décision.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Les questions en litige auxquelles le comité doit répondre sont :

- a) **L'intimé M. Drouin a-t-il fait défaut, entre le 17 octobre et le 7 novembre 2019, de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète à la demande de renseignements que le bureau du syndic lui a faite le 12 et 30 septembre 2019 ainsi que le 10 octobre 2019?**

Et, dans l'affirmative,

- b) **L'intimé a-t-il renversé le fardeau de la preuve qui lui incombait par une défense de diligence raisonnable?**

[22] Les dispositions de rattachement invoquées au soutien de la plainte stipulent :

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3)
(CDCSF)

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

D. 1039-99, a. 42.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) (*Règlement*)

20. Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de ses règlements.

D. 161-2001, a. 20.

(Nos soulignés)

[23] Il est bien établi que l'analyse du comité doit se faire en fonction des faits mis en preuve.

CD00-1401

PAGE : 6

PÉRIODE D'INFRACTION DE LA PLAINTÉ

[24] D'abord, aux fins de la présente décision et pour les raisons qui suivent, le comité situera le début de la période de l'infraction au 17 octobre 2019 plutôt qu'au 11 octobre 2019, comme indiqué à la plainte disciplinaire.

[25] Le deuxième rappel de la demande d'information fait le 10 octobre 2019 donne M. Drouin jusqu'au 11 octobre 16h30, pour y répondre. Son procureur M^e Blouin demande par écrit à l'enquêtrice un délai supplémentaire jusqu'au mercredi 16 octobre 2019.

[26] À la lumière de la lettre de l'enquêtrice jointe au courriel du 17 octobre 2019, notifié à M. Drouin, force est de constater qu'elle a accepté la demande de son procureur et octroie à M. Drouin 24 heures supplémentaires, jusqu'au 17 octobre 2019, 16h30² :

« (...) Votre avocat, Me Blouin, s'était engagé à nous faire parvenir les documents au plus tard hier, le mercredi 16 octobre 2019, mais nous n'avons toujours rien reçu. [...] Nous attendons les documents et informations demandés aujourd'hui à 16h30. »

[27] Par conséquent, la période retenue par le comité est du 17 octobre au 7 novembre 2019.

LA CULPABILITÉ

[28] Les dispositions 42 du *CDCSF* et 20 du *Règlement* sont impératives.

[29] Elles imposent au représentant l'obligation de répondre sans délai et de façon complète au bureau du syndic.

[30] La coopération et la collaboration de l'intimé avec le bureau du syndic sont incontournables. C'est ce qui permet au système professionnel d'assurer la protection du public³. Il devient donc primordial, tant pour les représentants que pour les tiers, de collaborer à l'enquête du syndic, afin que celui-ci puisse répondre à l'objectif de sa mission⁴.

² P-11.

³ Notamment dans *CSF c. Samson*, 2010 CanLII 99833 (QC CDCSF), par. 40 et 41.

⁴ *Pharmascience inc c. Binet*, 2006 2 R.C.S. 513, par. 36 et 37.

CD00-1401

PAGE : 7

[31] À l'échéance du 27 septembre 2019, M. Drouin n'a pas fourni les informations ni les documents que l'enquêtrice lui a demandés le 12 septembre 2019.

[32] Cette obligation appartient au représentant personnellement. Il ne peut déléguer sa responsabilité à un tiers, pas même à son avocat⁵.

[33] Il ne revient pas non plus au représentant de décider des modalités de l'enquête⁶.

[34] Sur ce dernier point, l'extrait suivant du message vocal du 2 octobre 2019 de M. Drouin à l'enquêtrice, en réponse à son courriel envoyé dix minutes plus tôt, qui lui demandait de confirmer le mandat de M^e Blouin, s'avère plutôt éloquent :

« La raison pour laquelle on fonctionnera de cette manière elle est bien simple : on est en train de finaliser le dossier avec les Autorités des marchés financiers pour les mêmes causes que vous me demandées et Me Blouin a tous les documents en sa possession. Je pensais que ce serait beaucoup plus simple que ce soit lui qui vous fasse parvenir les documents. C'est pour ça que je fais affaires avec lui, ce n'est pas que je ne veux pas répondre à vos questions. C'est juste que c'est beaucoup plus simple comme ça, il a toute informatisé tout ça alors je vais lui demander de répondre à toutes vos questions et s'il y avait quelque chose vous pouvez toujours me rappeler (...) »⁷ (Nos soulignés.)

[35] La seule excuse qu'un représentant puisse présenter pour les infractions en cause est un cas d'impossibilité absolue⁸, ce qui n'est pas le cas de M. Drouin.

[36] N'ayant toujours rien reçu le 30 septembre 2019, un rappel de la demande d'informations est notifié à M. Drouin le 10 octobre, par lequel il est avisé des conséquences potentielles résultant du défaut de s'y conformer :

« Veuillez nous faire parvenir vos réponses et documents d'ici le 11 octobre 2019. En cas de défaut, le syndic pourrait considérer que vous entravez son travail et, le cas échéant, prendre les procédures appropriées. »⁹ (Nos soulignés.)

⁵ Haché c. Champagne, 2013 QCCQ 4082, p. 72 (CanLII).

⁶ CSF c. Auclair, 2017 QCCDCSF 6, par. 48.

⁷ D-8, chronologie des événements de l'intimé, rapportant un extrait de P-16.

⁸ Haché c. Champagne, 2013 QCCQ 4082.

CD00-1401

PAGE : 8

[37] De façon générale, M. Drouin banalise son inaction à répondre à la demande du syndic. Il déclare même toujours ne pas comprendre que le syndic ait déposé cette plainte d'entrave contre lui.

[38] Pourtant, dès le début de l'enquête, il est informé que l'obligation du représentant de collaborer est personnelle.

[39] De surcroît, il a été avisé, à plus d'une reprise, qu'à moins de fournir les documents demandés dans les délais impartis, il s'exposait à ce que le syndic considère son inaction comme une entrave à son travail et, le cas échéant, prenne les procédures appropriées.

[40] C'est ce que le syndic a fait en déposant la présente plainte disciplinaire le 28 novembre 2019.

[41] Aucune des excuses avancées par M. Drouin pour se soustraire à son obligation de fournir les documents dans les délais accordés ne peut être retenue.

[42] Il allègue notamment que M^e Blouin lui a dit qu'il n'y avait pas d'entrave. Même si cette opinion, prétendue donnée par son avocat, était considérée comme une erreur de droit, elle ne peut servir à l'intimé pour se disculper.

[43] M. Drouin invoque aussi la distance entre son bureau à Shawinigan et les bureaux de M^e Blouin à Québec. Celle-ci ne peut justifier son défaut de répondre au syndic dans les délais impartis.

[44] D'une part, cette distance s'avère, somme toute, négligeable. Les représentants sont appelés à effectuer de nombreux kilomètres pour rencontrer leurs clients.

[45] Qui plus est, M. Drouin affirme desservir une clientèle à Québec, bien que beaucoup moins qu'à Shawinigan¹⁰.

⁹ P-9, 2^e rappel, 10 octobre 2019, Demande d'informations à l'intimé.

¹⁰ Une adresse de bureau à Shawinigan et à Québec est également inscrite sur ses courriels.

CD00-1401

PAGE : 9

[46] D'autre part, l'ensemble des documents requis se trouvait déjà numérisé. M. Drouin aurait donc pu se les faire transférer par son procureur et aisément les faire suivre à l'enquêtrice par moyen électronique dans les délais impartis.

[47] D'ailleurs, c'est par courriel que l'ensemble de ces documents ont été transmis à l'enquêtrice par M^e Blouin, le 8 novembre 2019 en matinée¹¹. Les réponses aux informations demandées depuis septembre 2019 étaient incluses dans ce même envoi.

[48] Ce même 8 novembre 2019 à 14h50, l'enquêtrice sollicitait de M. Drouin des informations additionnelles pour le 13 novembre 2019, soit cinq jours plus tard.

[49] Pour seule réponse, l'intimé aurait adressé un courriel à l'enquêtrice à l'expiration de ce délai le 13 novembre 2019 pour l'aviser qu'il serait absent pendant 21 jours en raison d'une intervention chirurgicale.

[50] Cependant, un imbroglio s'est produit avec la livraison à la CSF de ce courriel de M. Drouin adressé à l'enquêtrice.

[51] Le 20 novembre 2019, cet imbroglio, étant apparemment élucidé, cette dernière proroge l'échéance pour répondre à sa dernière demande jusqu'au 12 décembre 2019.

[52] Le 27 novembre 2019, durant sa période d'absence pour intervention chirurgicale, l'intimé écrit quand même un courriel à son procureur M^e Blouin, lui demandant : « *Bonjour Éric, a-t-on des nouvelles car pour moi rien ne bouge de mon côté.* »¹².

[53] Le 28 novembre 2019, la présente plainte disciplinaire pour entrave est notifiée à l'intimé par le secrétariat du Comité de discipline de la CSF.

¹¹ P-12 et D-2 en liasse.

¹² D-2, p. 40.

CD00-1401

PAGE : 10

[54] Les réponses de l'intimé à la demande d'informations additionnelles sont envoyées le 11 décembre 2019 à l'enquêtrice par M^e Blouin, selon l'habitude adoptée par l'intimé.

[55] Considérant l'ensemble du dossier d'enquête incluant ces dernières réponses concernant les dossiers des consommateurs impliqués, le syndic a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte contre l'intimé pour ces derniers dossiers.

[56] La preuve prépondérante démontre de façon claire et convaincante que M. Drouin a commis, entre le 17 octobre et le 7 novembre 2019, les infractions décrites aux articles 42 du *CDCSF* et 20 du *Règlement*. Ce sont des infractions de responsabilité stricte.

[57] L'intimé soutient que sa défense de diligence raisonnable doit être accueillie.

[58] Pour qu'une telle défense soit recevable, M. Drouin devait démontrer avoir pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de nuire au travail du syndic et au bon fonctionnement de son enquête¹³. Or, il n'en est rien dans le cas présent.

[59] Il ne s'agit pas pour le représentant de seulement gagner du temps.

[60] Il ne peut se disculper en se contentant de déléguer à un avocat le soin de faire suivre les informations et documents demandés par les enquêteurs du bureau du syndic. Il est bien établi que cette délégation à un tiers ne peut atténuer sa responsabilité, et ce, même s'il s'agit d'un avocat¹⁴.

[61] Si l'on en croit M. Drouin, il a tenté de contacter M^e Blouin après chaque demande et rappel reçus du bureau du syndic, parfois même à plusieurs reprises, en plus de les lui transmettre par courriel¹⁵.

¹³ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, par. 70 et 71, ainsi que par. 88 à 90.

¹⁴ Voir Haché, note 5 et *Bond c. Pharmaciens*, 1996 CanLII 12202 (QCTP), par. 167 et 168.

¹⁵ D-1 et D-2 en liasse.

CD00-1401

PAGE : 11

[62] Même en admettant que ce soit exact, il reste que c'est à lui que le bureau du syndic s'adressait. À chaque échéance, il l'informait n'avoir toujours rien reçu. Il était donc manifeste que son procureur M^e Blouin n'y donnait pas suite et l'intimé ne pouvait l'ignorer.

[63] L'intimé n'a pas répondu personnellement à la demande du bureau du syndic faisant même fi de ses rappels.

[64] Aussi, ce n'est que le 8 novembre 2019 qu'enfin M^e Blouin s'est exécuté en faisant suivre par courriel l'ensemble des documents numérisés au bureau du syndic.

[65] M. Drouin ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Il s'est entêté et s'en est remis à une tierce personne, en l'occurrence son procureur M^e Blouin, pour répondre à l'enquêtrice. Pourtant, il savait, étant dûment avisé, que cette obligation était personnelle au représentant et, qu'en cas de défaut, il s'exposait à une plainte d'entrave au travail du syndic.

[66] Enfin, la preuve offerte concernant le problème de santé de M^e Blouin ne change rien au débat ni à l'issue de la présente plainte¹⁶.

[67] Comme déjà mentionné, un problème de santé de M^e Blouin a été soulevé durant la présente instance par son bureau pour appuyer les demandes remises des audiences sur culpabilité fixées en avril ainsi qu'en septembre 2019.

[68] Même si M. Drouin ne semblait pas animé d'une intention malhonnête, force est de constater qu'il n'a pas pris tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation personnelle de répondre au syndic.

[69] Sa défense de diligence raisonnable ne répond pas aux critères d'admissibilité d'une telle défense et doit être rejetée.

¹⁶ Cette preuve offerte uniquement par le témoignage de son ex-conjointe qui est également son ex-adjointe ne revêt pas la force probante nécessaire.

CD00-1401

PAGE : 12

[70] Par conséquent, M. Drouin sera déclaré coupable sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 42 du *CDCSF* et 20 du *Règlement*.

[71] Par ailleurs, afin de respecter l'interdiction de condamnations multiples, le comité prononcera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 20 du *Règlement*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE M. Drouin coupable sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 20 dudit *Règlement*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction quant à l'infraction de l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

(S) Me Jeanine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) M. Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1401

PAGE : 13

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Florence Morin
Accompagné de M^e Daniel Desaulniers
LACOURSIÈRE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 5 novembre 2020, 25 et 26 février 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1401

PAGE : 14

ANNEXE AUTORITÉS DES PARTIES

A) AUTORITÉS DE LA PLAIGNANTE

DÉFAUT DE COLLABORER

1. *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6;
2. *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2017 QCCDCSF 47;
3. *Chambre de la sécurité financière c. Lessard*, 2016 QCCDCSF 41;
4. *Hache c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082;
5. *Chambre de la sécurité financière c. Labarre*, 2008 CanLII 34532 (QCCDCSF);

OBLIGATION DU PROFESSIONNEL – DÉFENSE DE DILIGENCE RAISONNABLE

6. *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922;
7. *Bond c. Pharmaciens*, 1996 CanLII 12202 (QCTP);
8. *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115;
9. *Comptables professionnels agréés c. Szaroz*, 2018 QCTP 27;
10. *Cousineau c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 102;
11. *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2013 CanLII 40245 (QCCDCSF).

B) AUTORITÉS DE L'INTIMÉ

1. *Prud'homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544;
2. *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144;
3. *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2020 QCCDCSF 30;
4. *Chambre de la sécurité financière c. Touchette*, 2017 QCCDCSF 87;
5. *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6;
6. *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 QCTP 107;
7. *Champagne c. Marcoux*, 2014 QCCQ 8958;
8. *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Sansoucy*, 2013 QC OAGQ 85182;
9. *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bothwell*, 2019 QC CDCM 51715;
10. *Ville de Lévis c. Tétreault*, 2006 CSC 12.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.